

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

##### - DECRETS ET ARRETES -

###### A - TEXTES GENERAUX

###### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 29 déc. Décret n° 2012-1255 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux..... 2
- 29 déc. Décret n° 2012-1256 modifiant l'article premier du décret n° 2012-1162 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration..... 2
- 29 déc. Décret n° 2012-1258 portant remise des peines totale ou partielle..... 3

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- 22 déc. Arrêté n° 18 146 déclarant les journées du 24 décembre 2012 et du 31 décembre 2012 chômées et payées sur toute l'étendue du territoire national. 3

###### B - TEXTES PARTICULIERS

###### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Attribution..... 4

###### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 11

###### MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

- Dispense de l'obligation d'apport..... 11

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### - ANNONCE -

- Associations..... 11  
- Note aux lecteurs..... 12

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

##### **Décret n° 2012-1255 du 29 décembre 2012**

modifiant l'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux.

Décrète :

Article premier : L'article premier du décret n° 2012-1157 du 9 novembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Le ministre de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République dans les domaines de l'aménagement du territoire et des grands travaux.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- élaborer le schéma national ainsi que les schémas sectoriels d'aménagement du territoire, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- définir et conduire la politique de revitalisation du tissu villageois et de redynamisation des économies locales ;
- veiller au développement équilibré du territoire national ;
- mettre en œuvre les politiques et les mesures favorisant l'émergence des économies régionales ;
- participer au développement et à l'équipement de l'armature urbaine ;
- contribuer à la définition et à l'exécution des politiques de décentralisation ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine de sa compétence ;
- identifier et faire aboutir les projets destinés au développement local ;
- contribuer à la définition de la politique d'affectation des terres ;
- contribuer à l'élaboration d'une cartographie du

territoire ainsi que la constitution des banques de données sur le territoire national ;

- concevoir et faire appliquer les contrats de plan Etat-départements ;
- mettre au point, de concert avec le maître d'ouvrage, les programmes de passation de marchés ;
- organiser et procéder à l'appel à la concurrence auprès des candidats aux marchés publics ou délégations de service public ;
- dépouiller et évaluer les offres portant exécution des marchés publics ou délégations de service public ;
- apprécier, techniquement et financièrement, les devis descriptifs et estimatifs des contrats, ainsi que les décomptes relatifs à leur exécution ;
- rédiger, conclure et gérer les marchés publics ;
- conclure et signer les marchés dont le seuil relève de sa compétence ;
- signer les lettres de commande et viser les décomptes des travaux ;
- organiser et procéder à la réception des ouvrages, biens ou services et contrôler l'exécution du service public par le délégataire.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2012

Denis SASSGU-N'GUESSO

##### **Décret n° 2012-1256 du 29 décembre 2012**

modifiant l'article premier du décret n° 2012-1162 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1162 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration.

Décrète :

Article premier : L'article premier du décret n° 2012-1162 du 9 novembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, chargé du plan et de l'intégration, exerce, par délégation et sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, les attributions relatives au plan et à l'intégration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre du plan :

- entreprendre des études prospectives au niveau local et sectoriel en vue de la définition des objectifs de développement à court, moyen et long terme ;
- élaborer les plans ou les programmes de développement, conduire leur mise en œuvre et procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires ;
- négocier et assurer la mise en œuvre et le suivi des programmes de développement avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux.

2- Au titre de l'intégration :

- mettre en œuvre les politiques communautaires sous-régionales ;
- élaborer et contribuer à la mise en œuvre de la stratégie et des politiques nationales d'intégration économique sous-régionale et régionale;
- élaborer, coordonner et suivre l'exécution des projets régionaux et communautaires favorisant l'intégration économique sous-régionale et régionale;
- favoriser et renforcer la coopération économique et technique, y compris la création d'institutions nouvelles au niveau sous-régional et régional ;
- coordonner au plan national l'animation et la dynamisation des institutions et des organes d'intégration économique au niveau africain et sous-régional ;
- oeuvrer au suivi et à la mise en œuvre des programmes et projets du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique;
- veiller, de concert avec les acteurs nationaux, à la mise en œuvre des actions et recommandations des instances continentales, régionales, sous-régionales et nationales de gouvernance du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique ;
- veiller à la vulgarisation du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique et à son appropriation par les différents acteurs nationaux de développement ;
- assurer le suivi et la mise en œuvre du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

**Décret n° 2012-1258 du 29 décembre 2012**  
portant remise des peines totale ou partielle

Le Président de la République,

Président du conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 83-199 du 26 mars 1983 déterminant

la procédure et le régime juridique du droit de grâce ;  
Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Sont commuées en travaux forcés à perpétuité, les peines de mort prononcées par les juridictions de la République du Congo antérieurement au 31 décembre 2012.

Article 2 : Toutes les peines à perpétuité prononcées à ce jour par les juridictions de la République du Congo sont commuées en peines de trente ans de réclusion criminelle.

Article 3 : Il est fait remise gracieuse du reste des peines prononcées à l'encontre des personnes condamnées à une peine criminelle de travaux forcés à temps ayant exécuté la moitié de leurs peines à l'exception des condamnés pour crime de sang.

Article 4 : Une remise gracieuse de la moitié de la peine est accordée à toute personne condamnée à une peine criminelle autre que celles visées aux articles 1, 2 et 3 du présent décret.

Article 5 : Une remise gracieuse de la moitié de la peine est accordée à toute personne condamnée à une peine correctionnelle.

Article 6 : Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 29 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

**MINISTERE DU TRAVAIL ET  
DE LA SECURITE SOCIALE**

**Arrêté n° 18146 du 22 décembre 2012**  
déclarant les journées du 24 décembre 2012 et du 31 décembre 2012 chômées et payées sur toute l'étendue du territoire national

Le ministre d'Etat, ministre du travail  
et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 2-94 du 1<sup>er</sup> mars 1994 fixant les jours fériés, chômés et payés ;  
 Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975;  
 Vu le décret n° 2009-469 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Les journées du lundi 24 décembre 2012 et du lundi 31 décembre 2012, précédant respectivement le jour de Noël et le premier jour de la nouvelle année, sont déclarées chômées et payées sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Des permanences devront toutefois être assurées dans les magasins d'alimentation, entreprises de transport en commun et de transport aérien, entreprises et services de presse, boulangeries, hôtels, restaurants, entreprises des postes et télécommunications, de distribution d'eau et d'énergie, stations d'essence, hôpitaux, cliniques, dispensaires, pharmacies, garages, tous les services et entreprises dont le fonctionnement est indispensable à la satisfaction des besoins essentiels et vitaux de la population.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 2012

Florent NTSIBA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

#### ATTRIBUTION

**Arrêté n° 18238 du 28 décembre 2012** La société First Republic Resources, domiciliée : avenue Charles De Gaulle, 1<sup>er</sup> étage, ex-immeuble Martens, Pointe-Noire Tel: 066672454, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Matoto, du département de la Lékoumou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1074 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 33' 04" E	3° 25' 47" S
B	13° 48' 25" E	3° 25' 47" S
C	13° 48' 25" E	3° 46' 12" S
D	13° 33' 04" E	3° 46' 12" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société First Republic Resources est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société First Republic Resources fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

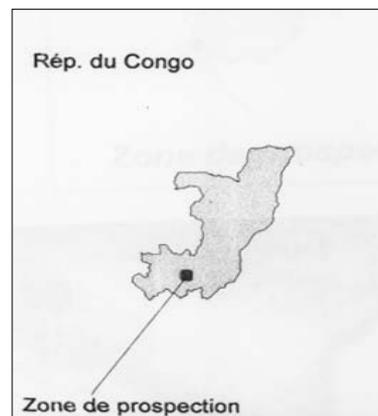
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société First Republic Resources bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société First Republic Resources s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.





**Arrêté n° 18239 du 28 décembre 2012** La société First Republic Resources, domiciliée : avenue Charles De Gaulle, 1<sup>er</sup> étage, ex-immeuble Martens, Pointe-Noire Tel: 066672454, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de Ngoungui, du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 443 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 00' 00" E	3° 48' 00" S
B	12° 11' 6" E	3° 48' 00" S
C	12° 11' 06" E	4° 00' 00" S
D	12° 00' 00" E	4° 00' 00" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société First Republic Resources est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société First Republic Resources fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code

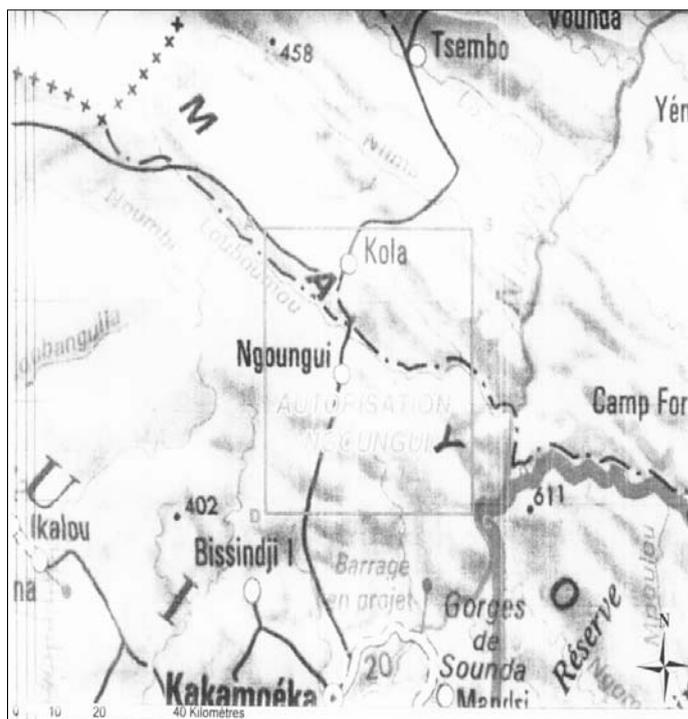
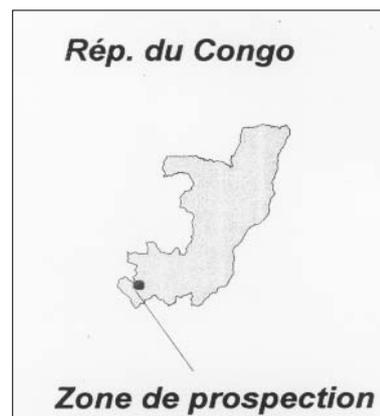
minier, la société First Republic Resources bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société First Republic Resources s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 18240 du 28 décembre 2012** La société First Republic Resources, domiciliée : avenue Charles De Gaulle, 1<sup>er</sup> étage, ex-immeuble Martens, Pointe-Noire Tel: 066672454, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la cassitérite dans la zone de Malélé, du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 604 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 51' 47" E	4° 21' 04" S
B	12° 11' 06" E	4° 21' 04" S
C	12° 11' 06" E	4° 30' 18" S
D	11° 51' 47" E	4° 30' 18" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société First Republic Resources est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société First Republic Resources fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

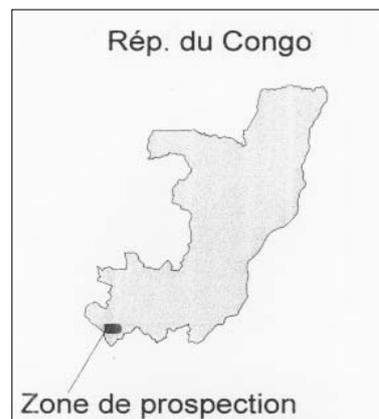
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société First Republic Resources bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société First Republic Resources s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 18241 du 28 décembre 2012** La société Renaissance Copper SARL, domiciliée: quartier Mpita, Pointe-Noire, Tel : 00242 05 689 91 33, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Maboudou, du département du Niari.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 3014 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 38' 45" E	3° 26' 31" S
B	12° 13' 34" E	2° 50' 22" S
C	11° 45' 22" E	3° 12' 29" S
D	11° 56' 13" E	3° 20' 43" S
E	12° 14' 55" E	3° 20' 43" S

Frontière Congo - Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Renaissance Copper sarl. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Renaissance Copper sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Renaissance Copper sarl bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Renaissance Copper sarl s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 18242 du 28 décembre 2012** La société Transfrontier Group Company Limited, domiciliée : The Forum, 17th Floor Cnr Mude & Fifth Streets, Sandton 2146, Johannesburg, South Africa, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la tourbe dans la zone de Cayo, du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 122 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 10' 16" E	4° 52' 12" S
B	12° 00' 01" E	4° 52' 12" S
C	12° 04' 09" E	4° 57' 12" S
D	11° 59' 48" E	5° 00' 38" S
Frontière :	Côte atlantique Congo - Angola	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Transfrontier Group Company Limited est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Transfrontier Group Company Limited fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

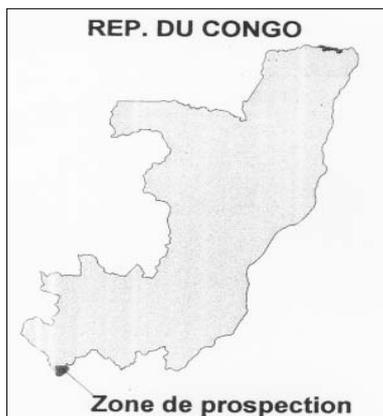
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Transfrontier Group Company Limited bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Transfrontier Group Company Limited s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 18251 du 28 décembre 2012** La société Maud Congo s.a, domiciliée : premier niveau immeuble City Center, B.P. : 587, Tél : 06 664 33 91 06 666 80 40, B.P. : 14510, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le titane dans la zone de Gola, du département de la Sangha.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1355 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 08' 38" E	2° 00' 14" N
B	14° 27' 21" E	2° 00' 14" N
C	14° 27' 21" E	1° 39' 11" N
D	14° 08' 38" E	1° 39' 11" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Maud Congo s.a, est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Maud Congo s.a, fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

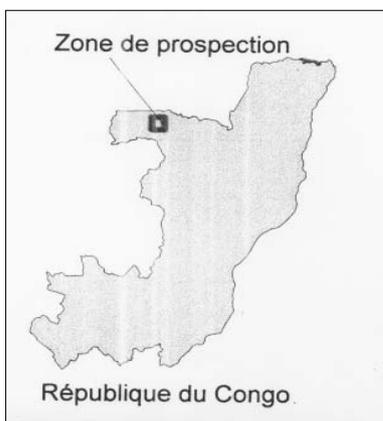
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Maud Congo s.a, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Maud Congo s.a, s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société GAN-Congo s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société GAN-Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société GAN-Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

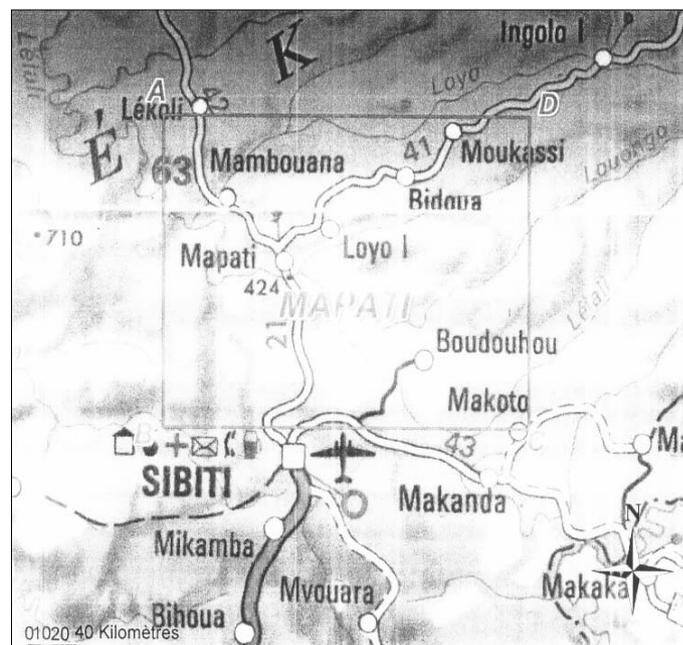


**Arrêté n° 18252 du 28 décembre 2012** La société GAN-Congo s.a, domiciliée: Rue Moundjombo, Ouenzé, tél : 05-527-09-33 / 06-669-18-11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Mapati, du département de la Lékoumou.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 889 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 15' 00" E	3° 25' 47" S
B	13° 15' 00" E	3° 40' 08" S
C	13° 33' 04" E	3° 40' 08" S
D	13° 33' 04" E	3° 25' 47" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société GAN-Congo s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.



**Arrêté n° 18253 du 28 décembre 2012** La société GAN-Congo s.a, domiciliée : Rue Moundjombou, Ouenzé, tél :05-527-09-33/06-669-18-11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Dzouila, du département de la Lékoumou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 652 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 44' 58" E	3° 15' 21" S
B	13° 25' 47" E	3° 25' 47" S
C	14° 03' 12" E	3° 25' 47" S
D	14° 03' 12" E	3° 15' 21" S

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société GAN-Congo s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société GAN-Congo s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

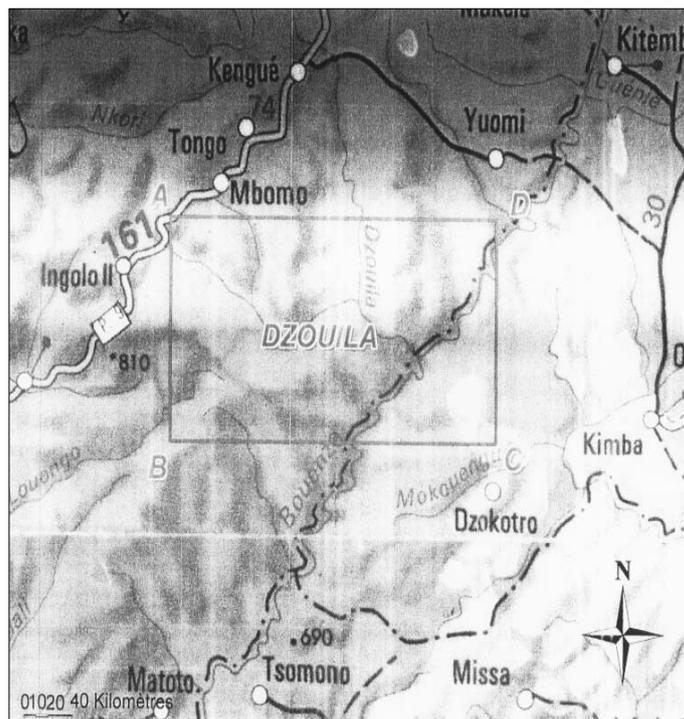
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société GAN-Congo s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société GAN-Congo s.a s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



**Arrêté n° 18254 du 28 décembre 2012** La société Binkonga s.a, domiciliée: premier niveau de l'Immeuble City Center (centre-ville), B.P. : 587, Tel : 06664 83 17/05522 06 60, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la potasse dans la zone de Louvoulou, du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 540,6 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 04' 35" E	4° 20' 07" S
B	12° 08' 25" E	4° 15' 35" S
C	12° 25' 40" E	4° 34' 48" S
D	12° 22' 45" E	4° 40' 46" S

Frontière Congo - Angola

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la

surveillance administrative, la société Binkonga Mining s.a. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Binkonga Mining s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

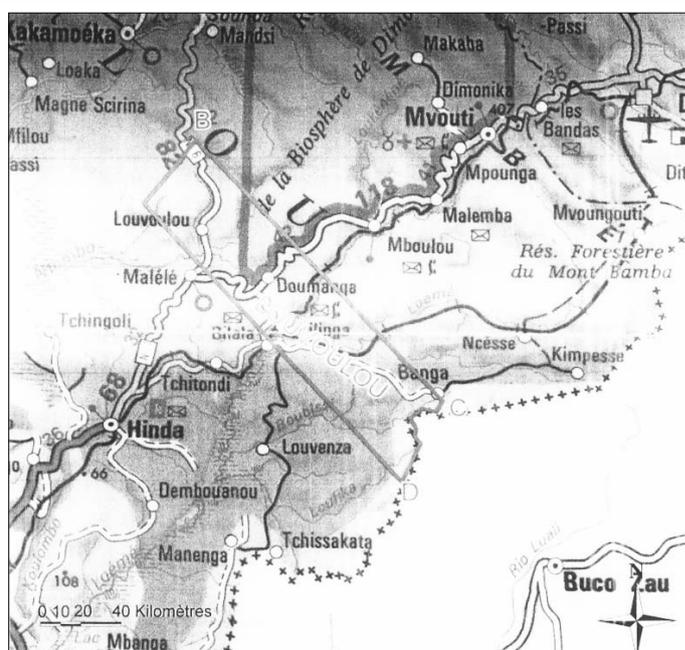
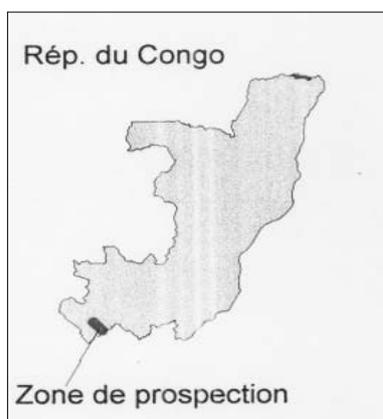
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Binkonga Mining s.a bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Binkonga Mining s.a, s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

#### Décret n° 2012-1257 du 29 décembre 2012

Le colonel (**Bellarmin**) NDONGUI est nommé commandant en second, chef d'état-major de la gendarmerie nationale.

Le présent décret, prend effet à compter de la date de prise de fonction du colonel (**Bellarmin**) NDONGUI.

## MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS

### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

**Arrêté n° 18243 du 28 décembre 2012** La société NOV-Congo Branch, domiciliée à Pointe-Noire, Quartier Socoprise. villa (L 154 PN) Quartier Ndjindji, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux (2) ans allant du 26 novembre 2012 au 25 novembre 2014.

## PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

### ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2012

#### Récépissé n° 491 du 26 novembre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION FRANCE SOLIDARITE**". Association à caractère

social. *Objet* : mener des actions de soutien scolaire en faveur des jeunes africains ; aider les membres à l'élaboration des projets professionnels, de recherche d'emploi, de création d'entreprise. *Siège social* : n° 5, rue Moundzombo, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 août 2012.

**Récépissé n° 504 du 13 décembre 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LA RESILIENCE**", Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : lutter contre les infections sexuellement transmissibles ; développer les méthodes de prévention, de soutien, d'information, de sensibilisation, de l'accès aux soins et de l'incitation au dépistage auprès des couples de la communauté congolaise. *Siège social* : n° 1487, rue Noumbi, Plateau des 15 ans, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 septembre 2012.

**Récépissé n° 525 du 19 décembre 2012.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE INTERNATIONAL POUR LA RESTAURATION DE L'EGLISE**", en sigle "**M.I.R.E.**". Association à caractère religieux. *Objet* : assister, évangéliser et former les disciples de Jésus Christ ; communiquer la foi chrétienne à tous les membres. *Siège social* : n° 2, avenue du 5 février 1979, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1<sup>er</sup> août 2008.

Année 2011

**Récépissé n° 410 du 30 décembre 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ŒUVRE DE PROTECTION SANTE RURALE**".

Association à caractère socio-éducatif. *Objet* : assister les orphelins, les vieillards, les prisonniers et les personnes victimes de toute forme de catastrophes ; favoriser la réinsertion des personnes désœuvrées et démunies dans les différents secteurs d'activités de la vie sociale. *Siège social* : n° 12, rue Rigobert Motoli Massengo, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 septembre 2011.

Année 2008

**Récépissé n° 372 du 24 décembre 2008.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MINISTERE DES OLIVIERS**", en sigle "**M.O.**". Association à caractère culturel. *Objet* : propager l'évangile de Jésus Christ aux païens ; promouvoir la communion fraternelle, la coopération et la collaboration entre les membres ; aider les frères et sœurs égarés à vivre la foi dans l'amour et l'espérance. *Siège social* : n° 1, rue Assoko, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 mars 2006.

Année 2004

**Récépissé n° 082 du 21 avril 2004.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de la mutuelle dénommée : "**MUTUELLE DES ANCIENS ELEVES DU CEG MOBANDA DE MAKOTIPOKO**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : l'entraide, l'assistance, la solidarité entre les membres d'une part, et la participation aux actions de développement du CEG Mobanda de Makotipoko d'autre part. *Siège social* : 32, rue Fourra, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 novembre 2003.

## Note aux lecteurs

Le n° 51 du Journal officiel a été publié le 20 décembre 2012 au lieu du 27 décembre 2012







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

